



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

IDENTIFIER DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

Les zones d'accélération créées par la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables – dite loi APER - du 10 mars 2023 constituent un nouvel outil territorial destiné à favoriser l'implantation d'installations terrestres de production. L'identification des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAER) est un processus itératif appelé à s'enrichir au fur et

à mesure des révisions des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables (EnR).

Ce sont les communes qui ont l'initiative de proposer ces zones présentant un potentiel d'accélération de la production d'énergies renouvelables, en lien avec leur EPCI et en s'appuyant sur les informations fournies par l'État.

POURQUOI IDENTIFIER DES ZAER ?

Les ZAER visent à accélérer le déploiement des énergies renouvelables (EnR). Cette accélération est indispensable pour :

- Décarboner notre énergie afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et ainsi respecter nos objectifs nationaux et engagements internationaux. Aujourd'hui, presque deux tiers du mix énergétique régional est d'origine carbone alors qu'il convient de diviser par deux nos émissions de GES en 2030 par rapport à 2019.
- Sécuriser notre approvisionnement énergétique et réduire notre dépendance aux énergies fossiles importées. La production EnR, quasi exclusivement d'origine locale, ne permet d'atteindre aujourd'hui que 24% de la consommation énergétique en Occitanie.

Cela passera par une électrification de certains usages (transport, industrie...), ce qui entraînera une hausse importante de notre consommation d'électricité, alors même que la mise en service de nouveaux réacteurs nucléaires n'est pas prévue avant 2035, hormis celui de Flamanville.

Dans un esprit de solidarité territoriale, d'efficacité et de concertation, les ZAER sont un outil à disposition des communes pour planifier le développement des EnR en

fonction des potentiels de chaque territoire. L'identification de ZAER représente un intérêt :

Pour les communes

- Être acteur du développement des EnR sur son territoire en orientant leur accueil sur le périmètre communal en fonction de ses spécificités (environnement, urbanisme...).
- Structurer le débat local sur l'intégration territoriale des EnR et en favoriser l'acceptabilité.
- Guider les porteurs de projet et améliorer l'attractivité du territoire pour les investissements EnR, générateurs de revenus pour la collectivité.

Pour les porteurs de projets

- Être orienté dans leur prospection.
- Être accueilli avec une meilleure acceptation locale.
- Bénéficier de délais de procédures encadrés.
- Être dispensé de comité de projet¹.
- Bénéficier d'avantages dans les appels d'offres lancés par le ministère de la transition énergétique.
- Bénéficier d'une modulation tarifaire plus favorable pour les zones présentant un productible plus faible.

1 - Pour les projets hors ZAER, un «comité de projet» est obligatoire en fonction d'un seuil de puissance établi par filière.

En résumé, pour les élus, c'est le moyen d'identifier des périmètres qui soient à la fois attractifs pour les porteurs de projets et acceptables pour les acteurs du territoire.

Le fait d'être situé en ZAER ne garantit pas l'auto-risation du projet. Celui-ci reste assujéti aux dispositions réglementaires applicables à tout projet EnR, selon sa filière.

Le Saviez-vous ?

Les projets EnR permettent à la commune de bénéficier de certains revenus (IFER sur la plupart des EnR électriques, taxe foncière, taxe d'aménagement, contribution économique territoriale, redevance sur domaine public, dividendes pour les sociétés de projets, retombées économiques indirectes, notamment via l'emploi local généré...). La prise de participation dans les projets EnR par les collectivités ou les citoyens et l'autoconsommation collective donnent aussi la possibilité d'accroître les retombées économiques et sociales positives pour le territoire.

POURQUOI UNE DEUXIÈME PÉRIODE D'IDENTIFICATION DES ZAER ?

La première phase d'identification des zones d'accélération s'est terminée en juillet 2024. Elle a permis à 26% des communes de la région d'identifier des zones d'accélération. Le potentiel de production énergétique permis par ces zones a été estimé puis comparé aux objectifs de production EnR du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à l'horizon 2031. Ces travaux, menés dans le cadre du comité régional de l'énergie (CRE), montrent que les zones d'accélération représentent un potentiel de production énergétique supplémentaire estimé à 2,4TWh/an. Au total, 36,3TWh/an sont attendus en 2031. Cette production prévisionnelle reste globalement insuffisante pour atteindre l'objectif de 43,5TWh défini par le SRADDET Occitanie. Il est donc nécessaire d'identifier de nouvelles zones pour encourager plus largement l'accélération du déploiement des EnR sur le territoire. Cette seconde période d'identification est lancée dans chaque département à l'initiative du référent préfectoral aux énergies renouvelables.

QUELLES COMMUNES SONT CONCERNÉES PAR CETTE DEUXIÈME PÉRIODE D'IDENTIFICATION ?

Toutes les communes sont concernées :

- Celles n'ayant pas identifié de ZAER à ce jour peuvent profiter de cet exercice ;
- Celles ayant identifié des ZAER lors de la première période et souhaitant proposer des zones complémentaires ;
- Celles souhaitant modifier ou supprimer des zones ou partie de zone.

QUELLE CONCERTATION POUR LES ZAER DU SECOND TOUR ?

De même qu'au premier tour, ce sont les communes qui ont l'initiative de proposer ces zones. Après concertation avec le public (modalités libres, concertation pouvant être dématérialisée), puis délibération du conseil municipal, ces zonages devront à nouveau être transmis au référent préfectoral du département via l'outil « portail cartographique des énergies renouvelables ».

Selon les cas de figures, l'identification des ZAER requiert en outre :

- l'avis préalable du gestionnaire dédié dans les périmètres des aires protégées et les périmètres des grands sites de France ;
- une concertation avec le syndicat mixte gestionnaire pour les ZAER situées dans un parc naturel régional (PNR).

Le Saviez-vous ?

Les ZAER pourront être intégrées dans les documents d'urbanisme via des modifications simplifiées. Des zones d'exclusions pourront être définies si le nombre de zones est jugé globalement suffisant par le comité régional de l'énergie (CRE).

INTERDICTIONS RÉGLEMENTAIRES¹

Les ZAER ne peuvent pas être identifiées :

- dans les parcs nationaux et les réserves naturelles à l'exception des installations de production en toiture (photovoltaïque, solaire thermique) ;
- dans les sites classés zone de protection spéciale ou zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 pour l'éolien.

L'emprise de ces secteurs d'interdiction réglementaire est consultable sur le portail cartographique national pour accompagner la saisie des ZAER.

POUR QUELLES FILIÈRES DE PRODUCTION PUIS-JE IDENTIFIER UNE ZAER ?

Les filières EnR pour lesquelles il est possible d'identifier des ZAER sont au nombre de sept. À l'occasion de cette deuxième période d'identification, toutes ces filières sont concernées : **éolien, solaire PV, solaire thermique, hydroélectricité, géothermie, biométhane (biogaz), biomasse (bois énergie).**

Certaines filières encore trop peu mobilisées. Malgré les intérêts qu'elles représentent, les filières éolienne, géothermique, solaire thermique et méthanisation ont été peu sollicitées à l'occasion de la première période d'identification des ZAER. Les communes sont donc invitées à envisager les avantages de ces solutions EnR pour leur territoire.

Pour en savoir plus sur ces différentes filières, consultez les fiches synthétiques de l'ADEME.



COMMENT IDENTIFIER UNE ZAER SUR MA COMMUNE ?

Après un processus de concertation, une zone d'accélération doit faire l'objet d'une délibération communale accompagnée d'une annexe cartographique.

Le « **portail cartographie des énergies renouvelables** » est l'outil qui permet de saisir facilement une ZAER.



Le site s'accompagne d'une aide en ligne.



Par une procédure simple et rapide sur le portail national, chaque commune est invitée à créer un compte avec son adresse courriel officielle.

De manière générale, il est recommandé d'identifier les ZAER :

- en dessinant le périmètre le plus précis possible où s'implanteraient les installations de production ;
- en complétant autant que possible les champs facultatifs, pour préciser l'objet de la zone.

Si ce niveau de définition n'est pas possible du fait du faible degré de maturité de la réflexion, il convient de définir des zones plus larges démontrant une intention de développement d'une ou plusieurs filières EnR et de ne compléter que les champs facultatifs connus.

Un panel de questions simples et rapides à renseigner vous guidera quant aux informations complémentaires attendues.

Pour accompagner l'identification des zones, le portail cartographique permet de consulter et croiser les enjeux de votre territoire connus en superposant des calques thématiques.

Ai-je besoin de ressaisir une ZAER déjà identifiée lors de la première période d'identification ?

Non, mais vous pouvez vérifier sa prise en compte en consultant le portail national si elle avait été saisie via ce canal, ou via le site de la DREAL (voir *Plus d'info* en fin de document).

L'outil « **portail cartographie des énergies renouvelables** » ne permettant pas la transmission des délibérations, les communes transmettront celles-ci au référent préfectoral selon les modalités définies par celui-ci. L'identification d'une ZAER consiste à dessiner un polygone en y affectant la ou les filières et sous-filières afférentes en fonction des potentiels du territoire.

QUELLES SURFACES IDENTIFIER POUR MES ZAER ?

Les surfaces déjà anthropisées doivent être mobilisées de manière prioritaire. Il peut s'agir de toits de bâtiments existants, de terrains déjà aménagés ou pollués, dégradés, de friches, de carrières abandonnées, de délaissés routiers, portuaires, fluviaux, aéroportuaires...

Le Saviez-vous ?

La loi prévoit l'équipement progressif des parkings de plus de 1500 m² et les toits des nouveaux bâtiments non résidentiels ou ceux faisant l'objet d'une réhabilitation lourde dès lors qu'ils occupent plus de 500 m² d'emprise au sol, puis, à partir de 2028, les autres bâtiments déjà existants. Ce sont donc des surfaces intéressantes à identifier en tant que ZAER.

En dehors des surfaces déjà anthropisées, de nouvelles surfaces peuvent aussi être identifiées pour de futurs projets en cohérence avec les réglementations applicables et la connaissance des enjeux.

Les ZAER sur terres agricoles sont-elles possibles ?

Rien ne l'interdit. Les projets agrivoltaïques feront l'objet d'une instruction dédiée nécessitant un avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Pour les installations photovoltaïques au sol, la mise en œuvre des projets restera conditionnée à la compatibilité avec le caractère inculte des terres conformément à un document cadre dont l'élaboration est en cours.

De manière générale, les projets déjà connus (quel que soit leur stade d'avancement) ont vocation à être identifiés comme ZAER.

- **ÉOLIEN** : identifier les secteurs potentiels d'accueil de nouveaux parcs et les éventuels mâts existants pouvant/devant être ré-équipés en cohérence avec les zones favorables à l'éolien.

- **SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE OU SOLAIRE THERMIQUE SUR TOITURE**: cibler les bâtiments, hors zones de protection, présentant une surface importante ou relevant d'une obligation réglementaire ainsi que les ensembles faisant l'objet d'un projet identifié (auto-consommation collective, projet citoyen ou participatif). À défaut, une zone urbanisée de développement plus diffuse peut être identifiée comme secteur d'accueil si la réflexion n'en est qu'à ses débuts.
- **SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL OU SUR OMBRIÈRES**: les parkings faisant l'objet d'une obligation réglementaire d'équipement doivent être identifiés. Les projets au sol (y compris flottants) ne doivent pas se situer sur des surfaces à très forts enjeux environnementaux ou patrimoniaux.
- **HYDROÉLECTRICITÉ**: La ZAER doit cibler le tronçon de cours d'eau pouvant accueillir une installation de production en neuf comme en sur-équipement en tenant compte du classement des cours d'eau du code de l'environnement.
- **CHALEUR (BIOMASSE, GÉOTHERMIE)**: indiquer la zone d'implantation de l'équipement de production en précisant sa puissance pour les projets les plus aboutis, ou, à défaut, la zone urbaine prévisionnelle de consommation chaud/froid qu'alimentera l'installation.
- **MÉTHANISATION**: en fonction du degré de connaissance du projet, le site de production, un secteur plus large ou l'ensemble du territoire communal sera identifié.

Un guide à l'attention des services donne des recommandations pour identifier et représenter les ZAER dans l'outil «portail cartographie des énergies renouvelables».

QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES ?



Pour être prises en compte dans cet exercice, les ZAER doivent être saisies dans le portail national d'ici au **14 janvier 2025**.

Les communes peuvent poursuivre leur réflexion quant à l'identification de nouvelles ZAER, qui pourront être intégrées dans un prochain tour.

OÙ PUIS-JE OBTENIR DE L'AIDE ?

Le référent préfectoral et la DDT-M vous accompagnent dans l'identification des ZAER. Des accompagnements ont également été mis en place auprès d'autres acteurs, en fonction des départements cela peut-être auprès d'intercommunalités, de syndicats départementaux d'énergies...

+ D'INFOS

Le site web dédié de la DREAL Occitanie



@ CONTACTS

DDT Ariège: ddt-scat@ariego.gouv.fr

DDTM Aude: dia-slamt@aude.gouv.fr

DDT Aveyron: ddt-serbs-tecv@aveyron.gouv.fr

DDTM Gard: ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr

DDT Haute-Garonne: ddt31-enr-zone-acceleration@haute-garonne.gouv.fr

DDT Gers: ddt-pole-enr@gers.gouv.fr

DDTM Hérault: ddtm-stu@herault.gouv.fr

DREAL Occitanie — enr.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

DDT Lot: ddt-sppdd-ddc@lot.gouv.fr

DDT Lozère: ddt-srec-bdea@lozere.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrénées: enr-ddt65@hautes-pyrenees.gouv.fr

DDTM Pyrénées-Orientales: ddtm-enr@pyrenees-orientales.gouv.fr

DDT Tarn: ddt-schat@tarn.gouv.fr

DDT Tarn-et-Garonne: ddt-scr-enr@tarn-et-garonne.gouv.fr